29e ANNÉE (3e SÉRIE) | N° 34 | 22 AOUT 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*ÉDITION COMPLÈTE ; *de 10 francs à l'*ÉDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Mme du Deffand. — II. Le ménage Mirabeau. — III. L'affaire Maubreuil et la Restauration. — IV. La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle. — V. La Pragmatique Sanction de Bourges et l'Eglise gallicane au XVe siècle. — VI. M. Houtin et la *Crise du clergé*. — VII. M. Boudinhon et l'Extrême-Onction. — VIII. Apologétique et immanentisme. — IX. M. Loisy ; — Facultés catholiques ; — Capucins de Gray ; — Madame Loyse de Savoye ; — Huysmans.

I. — Le biographe heureux de Mme Geoffrin et de Julie de Lespinasse, l'un des récents élus de l'Académie française, M. le marquis Pierre de Ségur a eu la bonne fortune de mettre la main sur toute une liasse poussiéreuse de lettres autographes de Mme du Deffand, ainsi que sur de nombreuses pièces émanant de ses proches, père, frères, sœur, belle-sœur, mari. Il en fait les honneurs au public dans *Revue des Deux Mondes* du 15 nov. 1906.

Quelquefois, souvent même, à pénétrer ainsi dans l'intimité de ces personnes qui sur la scène du monde ont joué un rôle odieux, on est tout consolé de découvrir chez elles quelques côtés sympathiques et des motifs à plus d'indulgence. Avec Mme du Deffand, ce n'est, hélas ! pas le cas. Ces menus papiers n'embelliront point sa mémoire. Mais, si nous n'y prenons pas une leçon d'indulgence, du moins nous en donnent-ils une autre, et des plus éloquentes : une fois de plus ils nous redisent « l'affreux néant » (c'est son expression même) et la pitoyable détresse d'une vie vouée uniquement à la recherche du plaisir, fût-ce le plus raffiné.

Mme du Deffand a son petit paragraphe dans tous nos Manuels d'histoire de la littérature française. Son salon fut une des puissances philosophiques de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Elle fut une des influences les plus néfastes de cette écœurante période de l'histoire des idées, une des trois ou quatre pires femmes-philosophes, probablement même la pire de toutes. Chez elle fréquentait la canaille philosophique ; chez elle, parmi les ris et les grâces, s'élaboraient les machines de guerre qui montaient à l'assaut de la religion et de la morale. Qu'était-ce que cette femme ?

Deux mots résument la réputation qu'elle a laissée à la postérité : elle n'eut ni religion ni cœur. C'est cette absence de cœur qui est sa caractéristique ; et nombre de ses mots égoïstes sont passés en aphorismes dans le langage courant. Elle reste l'un des cœurs les plus desséchés dont l'histoire ait gardé le souvenir..

Elle était née comtesse Marie de Vichy, en 1697, au château de Champrond en Brionnais. Son père ne semble pas avoir eu beaucoup plus de cœur qu'elle ; mais elle eut une sœur, qui fut bonne chrétienne et femme de dévouement (la marquise d'Aulan) ; et, de ses deux frères, l'un, Gaspard III de Vichy, est resté célèbre surtout par ses galanteries et fut le père naturel de Julie de Lespinasse ; mais l'autre, Nicolas, entra dans l'Eglise, et, s'il ne fut pas un apôtre, semble avoir été correct du moins dans sa tenue : homme doux et bon, d'esprit moyen, de caractère timide, amoureux de solitude et dénué d'ambition, ce qui indignait les siens. Ceux-ci l'avaient fait nommer, à trente ans, grand-vicaire de l'archevêque de Rouen, avec promesse de décrocher bientôt un siège épiscopal : mais l'abbé n'en eut cure [1] et fut

[1] Aux reproches de son père il répond placidement (9 avril 1738, de Rouen) :
« Je vous remercie du désir que vous avez de me voir établi ; mais l'évêché de Montpellier sera donné, selon toute apparence, à quelque Sulpicien, il faut en prendre son parti... Je suis dans une situation assez douce, dans une belle ville voisine de Paris, remplie de bonnes maisons, avec un nombre suffisant de confrères de la première naissance, de mon âge et de mon caractère. C'en est assez pour moi. Beaucoup de confrères sont dans le même cas. Toutes ces raisons me font patienter ; peut-être viendra-t-il un temps où tout se débouchera. »
Comme idéal sacerdotal, on voit que c'est maigre. Malheureusement, beaucoup de ces braves gens, entrés

tout heureux de se faire nommer trésorier de la Sainte-Chapelle à Paris, sinécure où il s'endormit quarante années durant († 1783). C'est même là, chez lui, que Mme du Deffand ouvrit d'abord son salon philosophique, pour le transporter ensuite au couvent St-Joseph (aujourd'hui hôtel du Ministère de la Guerre).

Son père avait sur l'éducation féminine les idées qui étaient de mode dans le monde élégant de ce temps-là. Les filles, on s'en débarrassait au premier moment en les mettant au couvent, d'où on ne les reprenait que pour le mariage. Marie de Vichy et sa sœur Anne furent, en conséquence, au sortir de nourrice, placées chez les Bénédictines de la Madeleine du Traisnel (rue de Charonne, 100), l'un des plus courus des couvents parisiens. Ce n'était pas une maison fort édifiante; l'abbesse même passait pour fort scandaleuse. Mais de ceci les enfants n'étaient point tenues au courant. Anne de Vichy en sortit bonne chrétienne ; sa sœur Marie au contraire, la future Mme du Deffand, se montra de bonne heure sceptique, frondeuse, rebelle à toute discipline de l'esprit. Elle jouait encore à la poupée, qu'elle prêchait déjà, dit Chamfort, « l'irréligion à ses compagnes ». Sa tante lui dépêche Massillon pour la convaincre : Massillon lui en impose, mais perd sa peine : — « Qu'on lui achète, dit-il en sortant, un catéchisme de cinq sols. » Elle lit le catéchisme, mais, dit-elle : — « J'avais à peine dix ans, que je commençais à n'y rien comprendre. » Un peu plus tard, vers seize ou dix-sept ans, elle entame, par lettres, une polémique avec son confesseur, à qui elle soumet ses doutes : la pénitente n'y gagne rien, mais par contre, l'âme du directeur y court, dit-on, grand risque[1]. — Toutefois elle ne rompra jamais avec les pratiques religieuses, ce qui ne serait pas de bon ton : quand elle s'installera à St-Joseph, elle aura une « tribune » donnant sur la chapelle des Sœurs, et chaque dimanche elle en fera usage. Elle aura longtemps pour confesseur le P. Boursault : ce qui ne veut pas dire qu'elle en ait usé, semblable en ceci à telle dame très illustre d'aujourd'hui, qui, elle aussi, a un confesseur (et très illustre) et qui le présente comme tel à ses invités mais qui est fort éloignée de la pensée même de recourir à son ministère.

Elle était encore à vingt ans dans son couvent, orpheline de mère et fort délaissée de son père. Elle en a gardé mauvais souvenir : — « Je maudis bien mon éducation, s'écriera-t-elle plus tard. Oh ! je ne voudrais pas redevenir jeune à la condition d'être élevée comme je l'ai été... J'aurais tous les mêmes malheurs que j'ai eus. »

Elle en sort en 1718 pour épouser le premier parti qui se présente, un cousin issu de germains, le marquis du Deffand de la Lande, colonel de dragons. On a été, jusqu'aujourd'hui, sévère pour M. du Deffand : les lettres, au contraire, que M. de Ségur vient de découvrir nous montrent en lui un homme simple et bon, sensible aux marques d'amitié, capable de reconnaissance, créé pour la vie familiale, pour la douceur du foyer et pour les joies de la paternité, pour toutes les choses enfin qui lui furent refusées. Seulement, — il y a un seulement, — il n'était pas à la taille philosophique de sa femme. A celle-ci c'est tout autre chose qu'un mari qu'il fallait. Elle dira un jour : — « L'ennui a été et sera toujours la cause de mes fautes. » Son mari l'ennuya : c'est le grand grief qu'elle ne lui pardonna pas.

Elle ne rêvait que vie mondaine ; et la vie mondaine alors, c'était la cour du Régent. Elle ne donna même pas de lune de miel à son mari. Dès le lendemain de son mariage, elle se lie avec les femmes les plus en vue de ce monde éhonté, Mme de Prie, Mme d'Averne, Mme de Parabère, assiste aux petits soupers du Régent, goûte à tout, se donne au jeu, trois mois durant, avec frénésie, puis s'en « fait horreur » et guérit « de cette folie », monte sur les planches et essaie de la comédie de société, s'en dégoûte aussi, se prend de velléités littéraires et fait de l'*Inès de Castro* de La Motte une parodie à laquelle son extrême licence vaut une vogue incroyable ; très courtisée, se donne à tout venant : la chronique scandaleuse prétend que le Régent lui-même, Philippe d'Orléans, fut le premier en date de ses amants : il la garde quinze jours, puis elle passe à d'autres. En septembre 1722, quatre ans après le mariage, elle est pourvue d'un amant attitré.

M. du Deffand avait pu jusque-là fermer les yeux sur les imprudences et les « passades » ; l'infidélité affichée était un comble. Il rompt avec sa femme ; on les rapproche ; série de ruptures et de rapprochements, jusqu'à la séparation finale en 1728.

Puis, c'est la liaison avec le président Hénault, son admission à la cour de Sceaux chez la duchesse du Maine, ses premiers soupers philosophiques organisés dans la maison même de son frère l'abbé, son installation définitive chez les Sœurs de St-Joseph en 1747, et les beaux jours de son salon. Son mari mourut en 1750; il désira la revoir une dernière fois; elle y fut, non sans avoir pris conseil de ses amis. Ce qu'ils se dirent, elle n'en a fait confidence à personne. Il la laissait à la tête d'une respectable fortune : c'est ce qui la toucha le plus, sans doute : car, sur la question d'argent, elle fut, toute sa vie, d'une âpreté formidable. C'est là le gros souci qui domine sa correspondance. Elle ne sait à quels

dans l'Eglise sans trop savoir pourquoi, ne portaient pas bien plus haut leurs vues surnaturelles. D'autres faisaient le mal ; ceux-ci ne faisaient pas de bien, ce qui est bien une manière aussi, pour un prêtre, de faire beaucoup de mal.

Nous avons donné jadis (*Ami*, 1905, p. 848) les grandes lignes de la vie de Mme du Deffand. Nous nous bornons aujourd'hui à compléter, à l'aide des nouveaux papiers exhumés par M. de Ségur.

[1] Ces lettres ont été égarées. Souhaitons à M. de Ségur la bonne fortune de les retrouver un jour.

expédients recourir pour accroître ses revenus. Chose particulièrement grave, on a le droit de la soupçonner d'avoir battu monnaie avec ses galanteries. Elle dit un jour à Voltaire : — « Savez-vous, monsieur, ce qui me prouve le plus la supériorité de votre esprit et ce qui fait que je vous trouve un grand philosophe ? *C'est que vous êtes devenu riche*. Tous ceux qui disent qu'on peut être heureux ou libre dans la pauvreté sont des menteurs, des fous ou des sots. »

Hors l'argent, elle n'a pas d'affections. Elle n'a pas d'enfants, et tous les jours elle « remercie le ciel » de n'en avoir pas : — « C'est un des plus grands inconvénients de la vie ! » (18 mars 1752)[1]. Un jour ses deux neveux de province s'avisent de lui faire visite à Paris et d'amener avec eux leurs enfants : quelle idée saugrenue ! — « Il m'est arrivé deux neveux, qui amènent leurs enfants, au nombre de trois ; ils seront tous dans une pension, près de l'Enfant-Jésus. Voilà bien de la marmaille, et je ne l'aime guère ! » A quelques jours de là : — « J'ai chez moi mes neveux. Ils sont dans mon antichambre ; j'ai la plus grande impatience de m'en débarrasser. »

Si elle n'aime pas autrui, elle ne se flatte guère non plus elle-même : — « J'étais abîmée dans les réflexions les plus noires. Je pensais que j'avais passé ma vie dans les illusions, que j'avais creusé moi-même tous les abîmes dans lesquels j'étais tombée, que tous mes jugements avaient été faux et téméraires, et toujours trop précipités, qu'enfin je n'avais parfaitement bien connu personne, que je n'en avais pas été connue non plus, et que peut-être je ne me connaissais pas moi-même. »

Elle regrettera presque de n'être pas dévote : — « J'admire votre douceur et votre raison, écrit-elle à sa sœur (3 mars 1756), et j'envie le bonheur que vous avez de savoir vivre seule sans vous ennuyer... Je suis née mélancolique, encline aux réflexions tristes. Je voudrais bien être dévote, ainsi que vous, mais notre volonté ne décide pas de nos dispositions. Ce n'est point l'attachement que j'ai pour les choses du monde qui me détourne de la dévotion, c'est mon malheur. Priez Dieu pour moi, ma chère sœur ! » — Ce cri final est le plus ému, et à peu près le seul ému que l'on perçoive dans cette correspondance.

Guérir de sa misère, guérir de son inexorable ennui, il y faudrait quelque effort, et c'est à quoi elle se refusera toujours. Bonté, pitié, dévouement, sacrifice, sont pour elle mots vides de sens. Toute sa philosophie est de s'étourdir et de fermer les yeux :

Je détourne ma vue de la mort autant qu'il est possible ; je ferais de même de la vie, si cela se pouvait. Je ne sais pas laquelle des deux mérite la préférence ; je crains l'une, je hais l'autre... La vie est bien triste, mais elle est bien courte ; c'est une sorte de consolation !... Je commence à trouver mon état insupportable. J'ai eu des chiens, des chats, qui sont morts de vieillesse et se cachaient dans des trous : ils avaient raison. On n'aime point à se produire, quand on est un objet triste et désagréable. Je reste dans mon *tonneau ;* c'est l'équivalent des coins et des trous de mes chiens et de mes chats.

... Je suis d'une humeur enragée ; tout me choque, tout me blesse, tout m'ennuie. Il faut que je me fasse des efforts incroyables pour ne pas brusquer tout le monde.

... Vous ne savez pas l'abattement où je tombe, quand je crains de passer mes soirées seule. C'est un point fixe que j'ai dans la tête, une espèce de folie !

Je sais que tous les hommes sont vains et personnels, que les meilleurs sont ceux qui ne sont pas envieux et méchants, et qui ne sont qu'indifférents. Je n'estime personne, et je ne puis me passer de ceux que je méprise.

En 1778, elle a quatre-vingt-un ans ; il lui faudrait absolument un garde-malade. Elle songe à son neveu d'Aulan : « Il dit qu'il m'aime, fait-elle, je le veux croire. » Mais il est marié, et l'on dit « qu'il aime beaucoup sa femme. » Quel ennui ! faudra-t-il donc s'affubler du ménage ? Elle finit par se décider, mais fait ses conditions minutieuses : elle ne les présentera point à son monde, elle ira souper avec eux chaque fois qu'elle en aura envie, mais ils ne souperont chez elle que lorsqu'elle les y conviera, et point « quand elle aura grand monde ; » la jeune femme passera ses journées chez l'abbé de Champrond, à Montrouge ; le mari « ira et viendra » entre Montrouge et St-Joseph, etc. : bref, conclut-elle, « je prends mes précautions comme Mme Pimbêche, qui ne veut pas être liée. » — Les d'Aulan arrivent (août 1778) et sont parfaits pour la vieille tante que leur mère mourante leur a recommandée. Mme du Deffand le constate, mais se garde de remonter au sentiment de charité chrétienne qui est à la source de tout ce dévouement, ayant, dit-elle, contracté de longue date l'habitude, en pareille matière, de se contenter de la simple apparence : — « Eh ! qui est-ce qui en a le sentiment ? En s'examinant sérieusement, ne trouve-t-on pas que tout ce que l'on fait n'est que pour soi ? »

Mais elle a dit qu'elle est insupportable... Au bout d'un an, neveu et nièce repartent : elle ne nous dit pas pourquoi : — « Mon neveu et ma nièce s'en retournent dans le mois de juin, mande-t-elle sans explication à son ami l'Anglais Walpole ; vous les aimez mieux à Avignon qu'ici. »

La solitude alors reprend son cours. A lire certaines paroles tombées de sa plume, on sent qu'elle a touché le fond de la misère humaine : — « L'ennui est un avant-goût du néant ; mais le néant lui est préférable !... J'ai un corps de cent ans, et une tête qui n'en a pas vingt. Je me hais et je me méprise. » — Elle songe à quitter le monde et à s'enfermer dans un couvent : — « Ce qui m'empêche de mettre cette idée à exécution, c'est la nécessité où je serais de changer de domestiques. Et puis, quand j'examine mon caractère, je conclus que je ne puis trouver la paix ni le bonheur nulle part. »

[1] A sa sœur, 16 avril 1755 : — « L'amour de la postérité est une grande folie ; elle n'est excusable que chez ceux qui ont de grands biens, de grandes charges et de grandes dignités ; faites-y vos réflexions... »

Se connaître comme elle se connaît, pénétrer d'un œil si aigu sa vilenie, et s'obstiner dans son péché ! n'est-ce pas déjà l'enfer ?

Tous les livres la dégoûtent, « l'histoire, parce que je n'ai point de curiosité; la morale, parce qu'on n'y trouve que des idées communes et peu naturelles; les romans, parce que tout ce qui tient à la galanterie me paraît fade et que la peinture des passions m'attriste. » — Et six mois avant sa fin, voici le programme de ses journées :

Je ne me couche qu'à une heure ou deux, je ne dors point, j'attends les sept heures avec impatience; mon invalide arrive, et il me lit quelquefois quatre heures avant le sommeil; quand je m'endors, c'est à onze heures ou midi, ou souvent encore plus tard; je ne me lève qu'à cinq ou six heures... Tout cela n'est fini qu'à sept, les visites arrivent, puis le souper, puis le loto. Voilà la journée passée, dont il ne reste rien, que le regret d'employer si mal son temps, surtout quand on réfléchit sur le peu qui en reste.

En août 1780, elle se sent prise un beau jour, sans maladie, sans cause apparente, d'un épuisement, d'une prostration des forces qui la réduit rapidement à l'immobilité complète. Sans illusion, elle note avec une précision parfaite les étapes progressives de cet acheminement vers la tombe : — « Je n'ai point de fièvre, du moins on le juge ainsi, mais je suis d'une faiblesse et d'un abattement excessifs. Ma voix est éteinte, je ne puis me soutenir sur mes jambes, ni me donner aucun mouvement; j'ai le cœur enveloppé. J'ai de la peine à croire que cet état ne m'annonce une fin prochaine; *je n'ai pas la force d'en être effrayée !* »

Au commencement de septembre, aggravation soudaine. Quelqu'un de son entourage mande le curé de Saint-Sulpice, sa paroisse. Elle le reçoit sans frayeur ni répugnance. Mais, si l'on en croit La Harpe, elle lui aurait dit : — « Monsieur le curé, vous serez content de moi; faites-moi seulement grâce de trois choses : *ni questions, ni raisons, ni sermons.* » Wiart (son secrétaire et son factotum) toutefois assure que le curé, sans se décourager, revint à diverses reprises et commença sa confession : « Mais il n'a pas pu achever, ajoute-t-il, parce que sa tête s'est perdue, et elle n'a pu recevoir les sacrements. » — Le 15 septembre elle tombe dans une sorte de léthargie; huit jours elle demeure percluse, privée de connaissance et de sensibilité, puis, le 24, s'éteint sans souffrance ni agonie.

Sur la demande expresse formulée dans son testament, on lui fit un service des plus simples, en l'église Saint-Sulpice. On a la note des frais d'obsèques et d'enterrement : elle se monte, au total, à 172 livres. D'ailleurs, remarque Wiart, « on ne souffrirait pas dans la paroisse qu'elle fût décorée après sa mort de quelques marques de distinction; ces messieurs n'ont pas été parfaitement contents. »

II. — Tristes scènes aussi de la vie du XVIII^{e} siècle que la nouvelle monographie de la comtesse de Mirabeau (l'épouse du fameux tribun), d'après papiers inédits, par M. Dauphin Meunier *(Revue des Deux Mondes,* 1er et 15 déc. 1906, 15 février 1907) : née Emilie de Marignane, à Aix, 1752, d'un père épicurien et d'une mère très désagréable qui se séparèrent quelque huit ans après sa naissance; élevée par une grand'mère peu vénérable, revêche et cupide, bourreau de famille; définie, à vingt-trois ans, « *un singe mélodieux,* » par le marquis de Mirabeau lui-même; légère, dissimulée, sans foi religieuse ni morale; — donnée en 1767 à Mirabeau, qui était débauché, qui était brutal, qui rouait de coups les gens, mais qui avait plus de cœur qu'elle, qui était capable de bons mouvements, trop éphémères, et qui ne cessera de la regretter; — convaincue d'adultère en 1774 et obtenant pardon de son mari; celui-ci interné à If pour sévices contre M. de Villeneuve, ravisseur ensuite de Sophie de Monnier, écroué à Vincennes puis fugitif en Hollande, et, pendant ce temps, sa femme usant de sa liberté comme elle a toujours fait; après une série de négociations où elle apparaît en posture tour à tour de dureté, de perfidie ou de lâcheté, la séparation judiciaire prononcée le 5 juillet 1783; occupée ensuite de sa liaison avec le comte de Galliffet; — puis, à l'aube de la Révolution, quand Mirabeau est en train de devenir l'idole de la Provence et de la France, et que tout Aix ménage (aux premiers jours de mars 1789) une entrée triomphale au « Père de la Patrie, » des conseillers sages pressent Emilie de revenir à son époux, une députation de paysans et de Marseillais vont la trouver à son hôtel et lui demandent de réintégrer la vie conjugale : — « C'est une trop belle race, lui crie-t-on, ce serait dommage qu'elle manquât. »

Que répondit-elle? On ne sait : mais la gloire de Mirabeau la tentait. Elle eût été fière de paraître en public l'épouse d'un tel homme. Le bruit en arriva à Mirabeau, qui lui fit écrire par sa sœur une lettre de supplication. Mais l'orgueil la retenait. A la fin de 1790, Mirabeau était décidé à faire le voyage de Provence et à la ramener, conquise et heureuse. Des nécessités politiques prolongèrent son séjour à Paris, où la mort l'enleva en mars 1791.

Emilie convola de suite à de nouvelles amours, eut un fils (avril 1792) d'un lieutenant niçois (De la Roque ou della Rocca) qu'elle épousa ensuite et qui prit incontinent les armes contre la France; — veuve de nouveau en 1798, elle vint à Paris, et y fut emportée en quelques heures, d'une maladie aiguë, à peine âgée de quarante-huit ans (6 mars 1800), dans l'hôtel de la rue de Seine qu'avait habité Mirabeau.

C'est encore Mirabeau qui a porté sur elle le jugement le plus indulgent, et probablement juste, dans cette phrase : — « Ni l'âme forte, ni l'esprit élevé, mais née pour être raisonnable, elle l'aurait été, si je n'eusse pas été très fol et d'une volée trop haute et trop inégale pour elle... »

III. — *L'Affaire Maubreuil*, par Frédéric Masson (de l'Académie française), *Revue de Paris*, 15 déc. 1906, 1er janv., 15 fév., 1er mars et 15 avril 1907 : récit d'aventures qui se sont déroulées en avril 1814 et ne sembleraient que des faits-divers de l'histoire du banditisme si M. Masson ne nous apprenait à voir en ce Maubreuil l'agent occulte qui organisa l'enthousiasme dans la presse et dans la rue et fit croire aux souverains alliés qu'il existait un parti bourbonien en France.

Maubreuil et sa bande, soudoyés par le duc Dalberg et par Pasquier, partent en guerre au commencement d'avril 1814, revêtent des uniformes de chasseurs de la Garde (qu'on a trouvés à l'Ecole militaire) pour pénétrer aisément jusqu'à Napoléon, de qui ils veulent rapporter la tête dans un sac; — puis, apprenant la défection de Marmont (qui est du 3 avril), ils songent que leur exploit ne servirait plus de rien, puisque Napoléon ne compte plus. Mais, si Napoléon n'est plus là, il y a toujours son trésor, qui est à Blois, à la garde de l'impératrice-régente.

Ce trésor, c'est le seul argent qu'il y ait alors en France. Il appartient à Napoléon ; il est le reliquat des économies faites depuis quatorze ans sur sa liste civile ; le traité du 11 avril 1814 va garantir aux princes et princesses de la famille impériale « tous les biens, meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possédaient à titre particulier. » Mais s'embarrasse-t-on de scrupules pour si peu? et les Bourbons n'ont-ils pas dit que toute propriété acquise par Bonaparte a été usurpée sur eux et donc ne saurait être légitime ?

Maubreuil enlève tout, à Blois, plus de quarante millions, et jusqu'aux bijoux personnels de l'Impératrice et jusqu'aux mouchoirs de poche de l'Empereur, et vient vider tout aux Tuileries, où vient de s'installer (12 avril) Monsieur (le futur Charles X). Scènes écœurantes : dans la cour même des Tuileries on défonce des tonneaux d'or, on s'en partage le contenu ; les tabatières à portrait trouvent des amateurs inattendus, pour les diamants dont elles sont ornées : un vrai pillage, tout comme après les attaques de diligences : aussi bien, ne sont-ce pas les mêmes hommes ?

Talleyrand cependant et le baron Louis réclament l'argent pour le verser à la Trésorerie. Les amis de Monsieur seraient d'avis de ne rien rendre. Dispute des plus violentes. Enfin, après deux fois vingt-quatre heures, les caissons prennent la route du Trésor. Monsieur avait pris l'argent : le roi le garde.

Mise en goût, la bande Maubreuil court à Orléans dépouiller la reine Catherine de Westphalie de son or, bijoux et diamants. Mais ici l'affaire se gâte : moins résignée que Marie-Louise, la reine Catherine (née Würtemberg) se plaint hautement à son parent le tsar Alexandre. Alexandre transmet la plainte au gouvernement royal. Enquête tragi-comique, qui ne serait que comique, et d'un comique intense s'il s'agissait de héros imaginaires : mais c'est de l'histoire humaine, et de l'histoire royale, qui nous est exposée ici, et c'est répugnant. Dénouement de roman-feuilleton : Alexandre faisant mine de se fâcher, on feint de découvrir, en manière de pêche miraculeuse, bijoux et diamants au fond de la Seine (2 et 3 août 1814).

Retrouvés, va-t-on les rendre ? Ah ! que l'on s'en garde ! Les gens du roi se mettent à exercer un vrai chantage sur Catherine et sur son époux le roi Jérôme : on leur demande qu'ils veuillent bien « se désister de faire juger Maubreuil ; » on met ensuite les diamants sous séquestre, sous prétexte qu'on en peut avoir besoin pour payer les dettes que Jérôme et Catherine ont pu laisser à Paris (ils n'en ont point laissé du tout, et, s'il surgit des réclamations imprévues, ils déclarent avoir assez de biens personnels en France pour y faire face). On négocie, on temporise tout l'hiver de 1814-1815, et jusqu'au bout on refuse de restituer, « on ne saurait détourner des éléments essentiels à la justice. »

Quant à Maubreuil, devant le courroux du tsar, il a bien fallu le mettre sous verrous et charger la justice de faire une enquête sur son cas. Mais la justice, évidemment, n'arrive point à découvrir de preuves, de ces preuves qu'elle avait à pleines mains dans ses cartons et que M. Masson vient d'exhumer. Maubreuil s'évade ; on le fait passer pour fou ; il va en Belgique, en Angleterre, et, après une vie misérable, finit par mourir à plus de quatre-vingts ans, 17 juin 1869, dans un garni d'hôtel, à Paris (rue Capron, derrière la butte Montmartre), pensionné de Napoléon III.

Ce sont les vilains dessous de l'histoire. Des gens honnêtes devraient toujours en faire l'économie [1].

IV. — *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, d'après MM. Samaran et Mollat (*R. des Questions historiques*, avril 1907). C'est le siècle des papes d'Avignon et du Grand Schisme ; c'est le siècle où la fiscalité pontificale atteint son maximum de développement pour s'effondrer ensuite au xve siècle, battue en brèche par le clergé et la royauté.

La fiscalité était centralisée à la cour pontificale ; et l'ensemble des bureaux où elle se traitait et qui surveillaient et dirigeaient l'administration provinciale des finances, s'appelait la *Chambre apostolique*.

[1] La morale de cette affaire pourrait être dans ce mot de Charles X à Royer-Collard, un jour qu'il était question de Maubreuil :

« De pareils gens sont embarrassants, disait Charles X. Ce sont des brigands et des canailles, et, par malheur, on a eu des rapports avec eux. Quand on conspire, on est exposé à se mettre en mauvaise compagnie, n'est-ce pas, monsieur Royer-Collard, vous devez avoir éprouvé cela, vous qui avez conspiré ? » — « Sire, je n'ai jamais conspiré qu'avec des honnêtes gens. » répondit Royer-Collard.

Plaise à Dieu que les gens qui ont de nobles causes à défendre, ne « conspirent » jamais qu'avec des honnêtes gens !

A la tête de la Chambre apostolique, deux hauts fonctionnaires : le camérier et le trésorier :

Le *camérier*, véritable ministre des finances pontificales, nommé par le pape, toujours évêque ou archevêque, jamais cardinal : avait la haute main sur tous les fonctionnaires dépendant de la Chambre, nommait les collecteurs et commissaires de toute espèce, les destituait, déposait, révoquait *ad nutum*, vérifiait leurs comptes, etc. Les documents émanés de lui ou *lettres camérales* étaient insérés dans des registres de chancellerie, malheureusement interrompus par de fréquentes lacunes;

Le *trésorier*, nommé aussi par le pape, presque toujours un évêque, soumis à l'autorité du camérier, avait l'administration matérielle de la caisse et du trésor de l'Eglise romaine. Souvent il y eut deux trésoriers, quelquefois aussi un trésorier et un vice-trésorier.

Au-dessous du camérier et du trésorier, les fonctionnaires subalternes, dont les principaux sont les *clercs de la Chambre*, au nombre de sept sous Clément V, de trois ou quatre ensuite : véritables notaires, qui rédigent les contrats, les lettres camérales, reçoivent les comptes des collecteurs, reçoivent des missions extraordinaires en dehors de la Cour (lever des impôts spéciaux, contrôler des gestions) : ils forment, avec le camérier et le trésorier, le *Conseil supérieur de la Chambre*. — Au-dessous de ces clercs, un nombre beaucoup plus considérable d'employés subalternes, *scribes* (assimilables aux expéditionnaires modernes), et *courriers* (pour porter les lettres, faire les citations, etc.).

De quelles recettes s'alimentait le budget pontifical ?

En France, les taxes peuvent se diviser en deux catégories distinctes au XIVe siècle :

1° Celles qui sont payées directement par les contribuables au siège de la Curie : droits acquittés par évêques et abbés à l'occasion de leur nomination ou confirmation par le pape; — droits de chancellerie acquittés par les destinataires des bulles; — redevances à l'occasion des visites *ad limina*; — droit de pallium;

2° Celles qui sont levées sur place, d'abord par des envoyés extraordinaires, ensuite par des fonctionnaires spéciaux nommés collecteurs :

A) DÉCIMES : il s'agit des décimes *extraordinaires* imposées par les papes sur les revenus ecclésiastiques : l'usage en remonte au début du XIIIe siècle, et doit être attribué surtout aux besoins nouveaux créés par les croisades. La Chambre apostolique fit alors parcourir le monde catholique par des agents spéciaux chargés d'établir un relevé complet des bénéfices ecclésiastiques, de fixer le revenu de chacun et la part de contribution dont il pouvait être grevé. C'est cette opération qu'on appela la *taxation*, ou estimation de la part de revenus censée revenir à chaque bénéficier, *toutes charges déduites*; et c'est de ce revenu *net*, et non du revenu *brut*, que le pape percevait la décime.

La décime fut payée par tous les ecclésiastiques, sauf les cardinaux et l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, sauf aussi, en quelques circonstances, les Chevaliers de l'Ordre teutonique et les Chartreux.

Du commencement du XIVe siècle jusqu'en 1350, les papes abandonnent uniformément les décimes au trésor royal, et accordent très fréquemment aux rois de France l'autorisation de les lever eux-mêmes (en quoi les papes cèdent sans doute à la nécessité, mais non sans irriter fortement l'opinion anglaise, qui se plaint que les revenus de la Curie servent à alimenter le trésor de guerre des rois de France). — Urbain V, en 1363, réduit de moitié la décime dans les provinces et diocèses que la guerre et la peste ont particulièrement éprouvés : mesure étendue encore par Grégoire XI, en 1372, 1373, 1374 (cette détaxe est désignée dans les textes officiels sous le nom de *nova taxatio*, par opposition à l'*antiqua taxatio)*.

B) ANNATES, ou revenus de la première année d'un bénéfice, réservés à la Chambre apostolique à la suite d'une nouvelle collation : encore faut-il dire que, en dépit de l'étymologie, cette réserve ne comprenait régulièrement que la moitié environ des revenus d'une année. — Avant le XIVe siècle, les annates étaient perçues par les évêques; le premier pape qui les demanda pour le trésor pontifical fut Clément V. Jean XXII ensuite (Bulle du 8 déc. 1316) réserve à la Chambre apostolique la moitié de tous les bénéfices alors vacants ou dont la vacance viendra à être déclarée au cours des trois années suivantes, en Allemagne, Angleterre, Castille, Aragon et dans les provinces ecclésiastiques qui, à cette époque, ne font pas partie de la France. Ce n'est que dix ans plus tard (20 fév. 1326), qu'une Bulle décrète la levée des annates en France, non sans certains adoucissements spéciaux à notre pays. — Benoît XII, qui succéda à Jean XXII, renonçant à la croisade, s'abstient de réclamer l'annate; mais Clément VI, le pape financier par excellence, se hâte de la rétablir (1344).

C) PROCURATIONS. On appelait *procuration* le droit qu'avait l'évêque ou son représentant de recevoir, lui et sa suite, l'hospitalité de l'église ou du bénéfice qu'il visitait : simple subside en nature d'abord, bientôt redevance pécuniaire contre laquelle s'insurgent Innocent IV et Grégoire X; Benoît XI la rétablit; Clément V recommande aux évêques de se contenter de procurations modérées, mais en même temps *il les dispense des visites personnelles et leur permet de se substituer des délégués* : mesure imprudente d'où vont naître des abus indéracinables... L'usage cependant s'établit, ici ou là, spontanément ou sur requête de Rome, d'abandonner partie des procurations au Saint-Siège : le B. Urbain V (1362-1370) généralise cette mesure pour toute la France, non sans se heurter dans la

pratique à des difficultés : souvent le fisc pontifical devra composer avec les évêques. Dès les premières années du xv^e siècle, cet impôt n'est plus levé, Alexandre V au Synode de Pise y renonce de lui-même, et le Concile de Constance en condamne l'usage.

D) Droit de dépouilles : originairement, c'était le droit de piller la maison de l'évêque qui venait de mourir. Plus tard, ce droit passe du peuple pillard aux évêques et aux abbés, qui réclament le droit de saisir après décès les dépouilles des bénéficiers de leur dépendance : ce qui, en principe et malgré des abus toujours possibles, ne tendait qu'à sauvegarder les biens ecclésiastiques en les soustrayant à la rapacité des héritiers. — Plus tard, vers le milieu du xiii^e siècle, ce sont les papes qui songent à retenir pour eux-mêmes ce droit de dépouilles réservé jusque-là aux évêques et aux abbés. Jean XXII le règle et le généralise au début du xiv^e siècle; ses successeurs en font une application de plus en plus fréquente et étendue à mesure qu'augmente le nombre des bénéfices réservés à la collation du Saint-Siège. Grégoire XI, en 1371, revendique, de façon générale, les biens de toute personne ecclésiastique venant à décéder dans les provinces de Bordeaux et d'Auch, ainsi qu'en Espagne; Clément VII (pape avignonnais du Grand Schisme) étend en 1390 cette mesure à la province de Tours. Une ordonnance royale de 1406 abolit cette institution en France.

E) Subsides caritatifs, ou dons gracieux accordés par le clergé aux évêques en cas de détresse financière, prélevés ensuite par les papes : dons gracieux en ce sens que le montant n'en était ordinairement pas fixé, mais exigés nonobstant par les papes au même titre que les autres taxes, parfois sous peine d'excommunication. Parfois aussi on fixa le montant du subside demandé. Les papes enfin durent souvent abandonner ce droit aux rois de France; et l'usage s'établit et subsista jusqu'à la Révolution, que les assemblées du clergé de France fissent toujours au roi un « don gratuit » considérable.

F) Cens : 1° les *gros cens*, perçus comme prix de la jouissance effective de terres dépendantes du Saint-Siège ; — 2° les *menus cens*, offerts pour conserver ou obtenir la protection apostolique.

G) Vacants : quand les bénéfices dont la collation appartenait au pape venaient à vaquer, le pape en percevait les revenus jusqu'à nomination d'un nouveau titulaire. — Dans la même catégorie rentrent les *fructus indebite* ou *male percepti*, ou revenus perçus indûment par un clerc (soit pour défaut de provision canonique, ou pour n'avoir pas reçu les Ordres sacrés dans le temps prescrit par le droit, ou pour tout autre *defectus* canonique) : le pape alors regardait le bénéfice comme vacant, et avait droit aux fruits perçus indûment ; mais pour l'ordinaire, il y avait composition entre le bénéficier et Rome.

Pour la levée de tous ces impôts, on établit des circonscriptions financières, dénommées *Collectoriæ* (en français, *collectories)*, chacune sous la direction d'un agent appelé *collecteur*. En France, le nombre en fut toujours plus grand que dans les autres pays ; il varia d'ailleurs et oscilla entre 12 et 17. Ces circonscriptions correspondent rarement aux provinces ecclésiastiques ; une collectorie comprend parfois deux ou trois provinces. D'autres fois, une seule province suffit à constituer deux ou trois collectories. Les collecteurs étaient nommés par le camérier ou par le pape lui-même, pour un temps déterminé. Ils étaient choisis à tous les degrés de la hiérarchie et avaient des pouvoirs considérables, supérieurs par certains côtés à ceux des évêques, qu'ils pouvaient excommunier. Ils rendaient leurs comptes à la Chambre apostolique, en principe tous les deux ans. Les transports d'argent s'opéraient volontiers par lettres de change, très souvent aussi par les Templiers : ceux-ci disparus, il fallut bien avoir recours aux banquiers (lombards et surtout florentins) : toutefois, au xiv^e siècle, on évitait, autant que possible, de passer par leur entremise.

Il y eut des abus. Où ne s'en glisse-t-il pas ? Partout où il y a de l'homme, il y a de l'hommerie. Ils furent rares cependant, ils furent l'exception. Mais ces exceptions, quand c'est l'Eglise qui est en cause, sont toujours supportées plus difficilement ; et il est certain que l'âpreté mise par quelques papes ou par leurs collecteurs à percevoir leur dû, les prodigalités de quelques autres, joignez-y la désolation de la Guerre de Cent Ans et le discrédit jeté sur la papauté par le Grand Schisme, furent pour beaucoup dans la fermentation de l'esprit de mécontentement et de méfiance qui a infesté le xv^e siècle et préparé la grande déchirure du xvi^e [1].

V. — C'est cet esprit de mécontentement qui a poussé le clergé de France au vote de la *Pragma-*

[1] Un abus qui a été souvent signalé, c'est la distribution, par la Curie, de bénéfices français à des prêtres ou prélats italiens. Evidemment c'est là une question fort délicate, que toutefois il faut se garder de juger avec l'exaspération moderne des idées nationalistes. Au moyen âge, par-dessus les nationalités surgissait l'image d'une chrétienté ; et la France et l'Italie fournirent souvent des évêques aux nations voisines, sans que nul en prît ombrage. C'était une question, non pas de principe national comme aujourd'hui, mais de mesure dans l'application. Il est possible qu'ici ou là la mesure ait semblé dépassée (noter toutefois que c'est sous des papes *français* que se produisit mainte attribution de bénéfices français à des Italiens). Mais les protestations qui se firent jour sous le couvert de « nationalisme, » procédaient, au fond, surtout de jalousie : si l'Université de Paris réclamait si âprement le rétablissement des « élections apostoliques, » c'est parce qu'elle comptait bien trouver le moyen de fournir seule les candidats. On le vit bien en 1438, à l'assemblée schismatique de Bourges, où les partisans des Universités, après avoir fermé le royaume aux « pourvus » de Rome, enlevèrent une décision d'après laquelle *les deux tiers des prébendes seraient données à leurs suppôts :* « Dix mille licenciés *in utroque jure* frémirent d'aise de Toulouse à Paris, écrit M. Madelin : collateurs de bénéfices et chanoines chargés d'élire ne pourraient agir sans le jaloux concours des quatre Facultés. »

lique Sanction de Bourges (1438). Au fond, ce que les prélats de Bourges (au nombre de 4 archevêques, 25 évêques, abbés et prieurs en quantité, délégués des chapitres et des Universités, surtout de l'Université de Paris; de plus, le roi, le dauphin Louis, quelques princes du sang, quelques seigneurs), ce que ces prélats ont voté dans l'été de 1438, c'est bel et bien une Constitution civile du clergé de France puisqu'ils ont décidé que, quels que fussent d'ailleurs les sentiments de respect que l'assemblée éprouvait pour la personne du Pape, *l'œuvre de Bourges ne serait à aucun degré et sous aucun prétexte soumise à son assentiment* : « L'Eglise avait parlé par l'organe des gens de Bâle, le Pape n'avait qu'à s'incliner. » La constitution de Bourges ne devait porter qu'une signature : celle du roi.

Cette signature, le roi la donna le 7 juillet 1438. Ce fut l'Ordonnance de Bourges, qui eut dans la chrétienté un retentissement énorme : c'était la consécration pratique de l'œuvre des Pères de Bâle.

Qui est-ce qui empêcha cette malheureuse Ordonnance de développer ses conséquences schismatiques? Qui est-ce qui ne voulut pas que cette Constitution civile demeurât purement civile?

Ce fut le roi. Charles VII d'abord était chrétien et voulait le rester; il n'entendait pas très bien la casuistique gallicane de ses prélats et n'avait rien de l'étoffe schismatique d'un Charles le Téméraire ou des misérables princes qui au siècle suivant opéreront la Réforme; il refusa de marcher avec les Pères de Bâle, qui le pressaient de se soustraire à l'obédience d'Eugène IV pour suivre leur antipape.

Et puis, à défaut même de conscience, le sens politique eût suffi à le tenir en défiance contre ces prélats insoumis. Le gallicanisme était fort bon sans doute pour ennuyer un peu Rome et lui extorquer des concessions; mais c'était une arme à deux tranchants. Ces prélats révoltés n'étaient pas des courtisans; ils entendaient maintenir leur indépendance aussi bien vis-à-vis du roi que vis-à-vis de Rome. Cette liberté absolue des élections épiscopales qu'ils affirmaient, c'était une terrible chose. Charles VII avait bien fait insérer dans l'Acte de Bourges un amendement portant que « l'assemblée ne voit pas d'inconvénient *à ce que parfois le roi ou les princes interviennent dans les élections au moyen de douces prières et de bienveillantes recommandations » :* mais qu'en sera-t-il de cet amendement si on laisse le haut clergé, maître de fortunes immenses et ne devant plus rien aux collecteurs pontificaux, maintenant jalousement les bénéfices inférieurs sous sa domination sans ingérence possible de Rome, se constituer en corps autonome comme il l'entend, à l'égal du Parlement et de l'Université? Et, à cette date, l'Université à privilèges, le Parlement à remontrances constituent, dans cette monarchie dite absolue, des puissances avec qui il faut compter et qui certes tiendraient en dédain nos professeurs et magistrats d'aujourd'hui, petits fonctionnaires isolés et timides. Laisser le haut clergé s'organiser suivant le même type, ah! certes non, le roi n'en a cure.

Et c'est pourquoi l'esprit de Bâle ne lui dit rien de bon. Et c'est pourquoi, nonobstant la clause prohibitive des prélats de Bourges, il soumet la Pragmatique Sanction à l'approbation de Rome. Rome n'en veut rien savoir, évidemment; mais Charles VII ne perd pas pied; il négociera jusqu'au bout, avec l'arrière-pensée, déjà perceptible, d'arriver à un Concordat qui, en face des lamentables résultats donnés par les élections épiscopales telles qu'elles fonctionnent alors, finisse par les remettre au pouvoir royal. — « Loin de clore l'ère des négociations entre le Saint-Siège et la France, dit M. Noël Valois dans son *Histoire de la Pragm. Sanction,* l'acte de 1438 sembla plutôt la rouvrir; » et jamais on ne vit plus d'agents (souvent secrets) sur le chemin de Paris à Rome qu'au lendemain de la Pragmatique, prêts à profiter de la moindre lassitude témoignée par la Curie pour lui imposer les *desiderata* du roi. Il faudra trois quarts de siècle à nos rois pour aboutir à leurs fins, au Concordat de Bologne (1516) qui supprimera les élections épiscopales et remettra la nomination des évêques et des abbés aux mains du roi, — trois quarts de siècle où il ne semble pas que la Pragmatique leur ait tenu autrement à cœur, pas même au plus antipapiste de tous, à Louis XII.

Celui qui a visé le plus à la maintenir, c'est Charles VII lui-même. Encore ne la maintenait-il que pour la forme, et pour s'en faire une amorce à négocier avec Rome. Un bon Concordat lui eût tout autant agréé. Lors d'une nouvelle assemblée du clergé qu'il réunit à Chartres (1445), les lettres de convocation portaient que l'assemblée serait appelée à remplacer la Pragmatique par un Concordat : mais c'est alors que Machet tira de dessous sa robe, en guise d'arme terrible, « un faux magnifique, dit M. Madelin, l'un des plus célèbres que l'histoire ait à enregistrer, *la Pragmatique de Louis IX.* » On accusait Charles VII de faire un schisme : le dirait-on encore quand on saurait qu'on avait retrouvé dans les archives du royaume une Pragmatique édictée par le saint roi? La manœuvre fut décisive, et emporta le vote : la Pragmatique fut maintenue, cependant que les écrivains aux gages de l'Université, Martin Berruyer par exemple (à qui nos journaux les plus avancés eussent fait bon accueil), traitaient le pape de « *souverain étranger* » (M. Clemenceau n'a rien inventé). Le gallicanisme bat son plein; Nicolas V envoie légations sur légations, qui ne font que provoquer des manifestations gallicanes de plus en plus accentuées. La dernière de ces légations, celle du cardinal d'Estouteville, échoue devant la troisième assemblée de Bourges, où la Pragmatique est rééditée (1452) et derechef proclamée immuable Constitution de l'Eglise de France.

Sous le pontificat de Pie II (1458-1464), les choses sont au moment de se gâter. Pie II, moins patient que Nicolas V, fulmine, et, au concile de Mantoue (1459), revendique tous les droits de Pierre à la direction de l'Eglise, flétrit les « libertés gallicanes, » et donne, quelques mois après (18 janvier 1460), la bulle *Exsecrabilis,* contre ceux qui déchirent la robe du Christ et « introduisent dans l'Eglise une hydre à têtes multiples. » A la bulle le Parlement répond (10 nov. 1460) que le Pape cherche un prétexte pour rompre « et qu'il l'engageait à réfléchir mûrement avant d'engager la lutte contre une telle multitude de chrétiens. » — L'année suivante, 22 juillet 1461, Charles VII mourait ; la dernière lettre qu'il eut reçue de Pie II (25 mars précédent) était fort vive : — « Tu te dis fils très obéissant de la sainte Eglise romaine. Pardon ! Pourquoi gardes-tu, en ce cas, la Pragmatique ? »

Un des premiers actes du nouveau roi, Louis XI, fut, sans que rien l'eût fait prévoir, d'abolir purement et simplement, par ses lettres de Tours (27 nov. 1461), la Pragmatique : — « Nous reconnaissons, dit-il, que la Pragmatique Sanction est un instrument forgé contre vous et contre le Saint-Siège, car elle a été rédigée à l'occasion d'une rébellion, à une époque de schisme : sa mise en vigueur a été un acte de révolte, de séparation d'avec le Saint-Siège ; c'est de vous que découlent les lois sacrées, c'est en vous qu'elles ont leur principe : en vous enlevant toute autorité, la Pragmatique a détruit tout droit et toute loi... »

C'est très beau ; c'est si beau que c'est presque trop beau, et des historiens ont essayé de suspecter la sincérité de Louis XI et de voir dans cet acte de 1461 une ruse de guerre pour amener le Pape à servir l'influence française en Italie. Ils ont tort. Louis XI sans doute ne sera pas toujours aussi correct avec la Papauté. A plusieurs reprises il fera mine de brandir de nouveau cette Pragmatique (car elle subsiste toujours, la Pragmatique : le Parlement n'a pas consenti à en enregistrer l'abolition, il se refusera à l'enregistrer de longues années encore après le Concordat de Bologne : elle subsistera toujours, à l'état de « loi existante ») ; mais il n'en fera que le geste, un geste de parade : bien vite il rengainera cette arme rouillée, et surtout il n'en essaiera jamais l'effet sur l'opinion publique non plus que sur le clergé : il n'y aura plus, sous Louis XI, d'assemblées d'évêques, alors que l'on en compta huit sous le règne précédent. Il conclura même, en 1472, un Concordat qui sera promulgué par l'Ordonnance d'Amboise : mais, à la Sorbonne comme au Parlement, on s'insurge contre un contrat où tout avantage réel, croit-on, est refusé à l'Eglise de France [1], et le Concordat d'Amboise ne sera jamais enregistré, et donc jamais loi de l'Etat. — En sorte qu'à la mort de Louis XI (1483), ni le Concordat de 1472 n'est enregistré, ni la Pragmatique n'est abolie aux yeux d'une partie de la nation.

L'année suivante, sous la régence d'Anne de Beaujeu, les Etats généraux s'assemblent à Tours (1484) et soulèvent expressément la question de la Pragmatique : le clergé en demande formellement le rétablissement, et les Etats adhèrent à sa requête. — A quoi le pouvoir exécutif répond que le roi dépêchera là-dessus des députés à Rome. En fait, le roi laisse la question sommeiller ; et, quand il entrera vainqueur à Rome, il demandera à Alexandre VI, non point la reconnaissance de la Pragmatique, mais l'investiture de Naples.

Louis XII non plus, allié du pape Jules II en 1508, ne songera point à faire de l'acceptation de l'acte de Bourges la condition d'une alliance que pourtant le pape estime à haut prix. Ce n'est que plus tard que, devenu l'ennemi de Jules II en matière temporelle, il exhumera soudain la Pragmatique pour s'en faire une arme de guerre et de vengeance et engager notre pays dans une voie résolument antipapale. Louis XII assemble à Pise un « concile réformateur » ; Jules II y oppose le concile œcuménique qu'il convoque au Latran (le V^e du Latran) et inscrit à l'ordre du jour la formelle condamnation de la Pragmatique. Mais Jules II meurt le 21 février 1513 ; Léon X est élu le 11 mars suivant ; c'est un pontife de *combinazione :* il fait ajourner la condamnation solennelle de la Pragmatique et charge d'une mission pacificatrice auprès de Louis XII le cardinal de Nantes qui, ayant refusé de s'associer à la politique schismatique du roi, avait dû se retirer à Rome. Louis XII, vieilli et las, accueille avec joie la main qui discrètement se tend. Toutefois il est trop compromis pour devenir l'homme des réparations nécessaires. La Providence l'enlève à ce monde le 1er janvier 1515 et élève au trône de France le jeune duc d'Angoulême François, qu'aucun passé n'alourdit, hardi et habile, d'esprit ouvert et de bonne poigne, séduisant et vigoureux : ce sera le partenaire désigné pour le jeu de Léon X, l'homme qui saura (comme il le dit luimême au lendemain de Marignan) « au lieu d'ycelle Pragmatique, *faire un Concordat proufitable* [1]. »

[1] C'était un peu vrai, du point de vue gallican. Du point de vue royal, l'acte d'Amboise laisse entrevoir et déjà réalise la pensée fondamentale du Concordat de Bologne, quand Louis XI y déclare (art. x) que le Pape par un bref *sub annulo piscatoris,* lui a octroyé « qu'il ne pourvoyrait aucunes personnes de dignités consistoriales, *sans avoir sur ce préalablement nos lectres,* pour y pourveoir des personnes à nous seurres, féales et agréables. » Ce n'est point encore la « nomination » par le roi, mais c'est déjà clairement la désignation.

[1] Voir, sur ces origines du Concordat de François I^{er}, le très piquant et documenté article de M. Madelin, *Un essai d'Eglise séparée en France,* dans *R. des Deux Mondes* du 15 mars 1907 : — « Rien décidément, conclut-il, ne prépare mieux à un Concordat qu'une séparation ; » — Noël Valois, *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII,* Paris 1906, Picard ; — le résumé si vivant et si condensé de T. Crépon des Varennes (avocat à la Cour de Paris), *Nomi-*

VI. — M. Houtin publie un nouvel in-12, *La Crise du Clergé*. *L'Univers* (18 juin) l'annonce ainsi : — « Voici un livre de poison et de boue. Nous tenons à le signaler au mépris public avant qu'il ait fait tout le mal qu'il veut faire. Déserter une cause sainte est toujours un malheur; éprouver par surcroît le besoin de la salir dénote vraiment une âme trop vile. »

On a dans ces lignes l'appréciation des catholiques et de tous les gens à sens honnête (à ma connaissance, dans les rangs catholiques, un seul périodique, hebdomadaire, a témoigné quelque considération au livre de M. Houtin). — Voici maintenant ce que conclut la feuille anticléricale par essence, l'*Action* du 18 juin (noter toutefois que *L'Action* a tort de croire que « M. l'abbé Houtin » soit encore dans l'Eglise) :

Le livre de M. Houtin arrive vraiment à son heure. *Il nous fixe sur la valeur des troupes que l'Eglise opposera à notre attaque*. De prêtres pour la plupart si peu convaincus, on peut affirmer que nous n'avons point à redouter des résolutions extrêmes.

Les ambitieux pèseront les chances, les timorés abandonneront, la masse des gros bêtas se réfugiera dans la prière. Comme le vieux Caton, nous pouvons dire : *delenda est religio*. A moins que, comprenant enfin qu'il y a incompatibilité radicale entre l'esprit moderne et les niaises croyances dont le dogme est infesté, l'Eglise ne transige et, jetant du lest, ne se contente d'être, selon l'expression de Renan, « l'affirmation du cœur. »

Mais là encore elle arrivera trop tard. Ses concessions seront, à juste titre, taxées de capitulations.

VII. — M. Boudinhon avait émis (*Revue cath. des Eglises*, juillet 1905) l'opinion que les laïques pourraient s'administrer eux-mêmes l'Extrême-Onction et que, en fait, ils se la sont administrée autrefois, à eux-mêmes et à d'autres :

Je ne vois pas pourquoi, dit-il, en l'absence de toute déclaration de l'Eglise, on ne pourrait regarder comme suffisant le ministère du malade ou d'un autre fidèle, dès lors que l'huile bénite avait été préalablement sanctifiée et était devenue comme le véhicule de la grâce. Qu'importe le ministre de la distribution de l'Eucharistie ? Quoique le laïque ne soit pas le ministre ordinaire du baptême, le sacrement n'est-il pas valide quelle que soit la personne qui le confère ? Il y aurait même quelque chose de très favorable à l'idée de l'effet sacramentel *ex opere operato* dans cette communication de la grâce par le moyen de l'huile consacrée, sans qu'une seconde intervention du ministre sacré fût nécessaire.

En tout cas, rien de plus conforme à l'idée du remède, dont la valeur est pour ainsi dire intrinsèque et ne dépend pas de la personne qui l'applique. Rien n'empêche d'ailleurs de ne reconnaître la valeur sacramentelle qu'au rite accompli par le prêtre, même au temps d'Innocent I. Mais, si on adopte cette manière de voir, on se prive, pour la thèse théologique, de l'appui de ce texte, plus encore, des deux passages de saint Césaire que nous allons citer. — Pour terminer ce commentaire, je crois utile une dernière observation. Ne doit-on pas voir, dans cette pratique de l'Onction laissée au soin des fidèles eux-mêmes, une des raisons qui ont rendu si rares les témoignages de l'antiquité sur l'extrême-onction ? Pratiqué par les malades eux-mêmes, ce rite prête beaucoup moins à des mentions précises dans la vie des saints personnages, à des allusions dans les discours des évêques ou à des décisions conciliaires, puisqu'il n'était soumis à aucune réglementation. Sans m'exagérer la portée de cette remarque, je pense qu'elle mérite quelque attention.

Sur quoi le P. Kern, prof. à l'Université d'Innsbruck, note (dans son récent Traité *De Sacramento Extremæ Unctionis*, Ratisbonne 1907) que M. Boudinhon oublie que c'est un dogme défini que le prêtre est *seul* ministre du sacrement d'extrême-onction : concile de Trente, sess. XIV, *de Extr. Unct.*, cap. 3, et can. IV, *Si quis dixerit*... PROPRIUM *Extremæ Unctionis ministrum non esse* SOLUM *sacerdotem : a. s.* : or, le ministre *propre* d'un sacrement est celui que le sacrement exige en vertu de son institution divine, ou celui à qui l'administration du sacrement revient de telle façon que tout autre en soit absolument exclu. Aussi, dit le P. Kern, quand le concile de Trente a traité de la Confirmation, il a défini que l'évêque en est le ministre *ordinaire*, mais il n'a pas dit que l'évêque en fût le ministre *propre*, attendu que le pouvoir d'administrer le sacrement de Confirmation peut être délégué à un simple prêtre. C'est pourquoi, conclut le P. Kern, « propter definitionem tridentinam theologi plurimi tum scholastici diversarum scholarum tum positivi affirmant, *de fide* tenendum esse, solum sacerdotem posse valide conferre Extremam Unctionem. »

Déjà, à propos des vues de M. Boudinhon sur le sacrement de Pénitence, Mgr Batiffol avait écrit (article de la *Revue du Cl. fr.* qui a été reproduit dans les éditions successives de ses *Etudes d'hist. et de théol. pos.*, 1re série, 3e édition 1904, p. 204) : — « Nous ne voyons pas, en effet, comment M. Boudinhon, par exemple, peut concilier sa doctrine avec celle du concile. » (Conc. Trid., sess. XIV, can. VI *de Pœnitentia).*

VIII. — Le P. Gardeil achève (*Revue Thomiste*, mars-avril 1907) ses belles études sur la *Crédibilité* qu'il a commencées voici deux ou trois ans et qu'il nous donnera, espérons-le, bientôt en volume. Personne n'a creusé plus à fond ce sujet ; personne n'a mieux mis en lumière ce qu'il y a de décevant et de fuyant dans l'apologétique dite nouvelle. Mais, étant donné que cette apologétique nouvelle, « l'apologétique pragmatiste[1], » n'aboutit

nation et institution canonique des évêques, Paris 1902, Téqui ; — les premiers chapitres de *Quatre cents ans de Concordat*, de Mgr Baudrillart, Paris 1905, Poussielgue.

[1] Ces mots de *pragmatisme, pragmatique, pragmaticisme*, nous viennent d'Amérique. Leur parrain, celui qui les a mis en circulation, est l'Américain Charles-S. Pierce, philosophe de mérite (en 1878) ; et depuis, l'un de leurs plus retentissants vulgarisateurs est l'Américain W. James (dont nous avons parlé en 1906). C'est moins une nouvelle philosophie qu'une nouvelle mode philosophique ; ou, si l'on veut, c'est, par manière de réaction contre la philosophie intellectualiste qui se paie d'abstractions, c'est une sorte de *positivisme* qui diffère de l'ancien en ce qu'il n'exclut pas les problèmes métaphysiques et religieux. Seulement, ces problèmes, au lieu d'en demander la solution à la raison, cherchons-la dans les résultats pratiques : les résultats pratiques, voilà la pierre de touche des doctrines (pragmatique ainsi pourrait se traduire par *pratique*, philosophie des

pas par ses propres moyens, peut-on du moins la prendre comme point de départ et la compléter par l'apologétique ordinaire des motifs de crédibilité ?

C'est une question que l'on entend souvent poser ; et, si on la pose, c'est pour y répondre oui. Et ce oui est sans doute un mot de consolation adressé par des théologiens charitables aux apologistes de l'immanence, dont ils reconnaissent l'intention louable et les généreux efforts, sans pouvoir souscrire aux résultats de ces efforts. Mais il est fort à craindre que ce ne soit qu'une parole de consolation et « que la promesse ne puisse être tenue et que le projet ne soit chimérique. »

Car, « convaincu que tout se tient dans l'immanence, *le phénoméniste n'a pas la même idée que nous de la crédibilité*. Nous la rattachons à l'évidence du témoignage véridique et lui reconnaissons une vertu déterminante absolue vis-à-vis d'un dogme donné. Pour le phénoméniste, la crédibilité n'est pas plus relative au témoignage véridique qu'aux autres phénomènes qui intègrent notre immanence et dont la sommation ne saurait être achevée. La preuve par le miracle ne prouve qu'en fonction du phénoménisme entier. C'est une preuve pratique influencée par des considérations morales et utilitaires. Dans la supposition de l'existence d'un surnaturel latent avant le surnaturel, et de la foi avant la foi, le miracle deviendra même, en ce qui concerne sa constatation et la reconnaissance de sa vertu probante, un objet de foi. »

Oui ; mais que peut nous apprendre, sur la vérité d'un dogme donné, une argumentation fondée de la sorte ? On tourne un cercle; on prouve par ce qui est à prouver. Car, — ou le phénoménisme est posé comme *pure nature :* et alors, quelle valeur déterminante peut-il avoir devant tout argument (miracle ou autre) qui veut prouver le surnaturel historique ? — Ou bien on suppose le surnaturel et la foi *dans la nature* déjà : et alors, c'est ce surnaturel latent, c'est cette foi préexistante qui utilise ces preuves, quasi à volonté et comme des instruments, pour se créer des issues à elle-même : mais ce ne sont plus des preuves ! Puisqu'elles n'ont que la valeur que leur confère une foi que l'on suppose préexistante en nous, ce ne sont que des apparences d'arguments : c'est la foi qui, par elles, prouve la foi.

Et c'est la mort de l'apologétique objective qui, je le déclare aux théologiens assez naïfs pour prôner le raccordement de leur apologétique avec le pragmatisme immanent, n'a aucun sens pour ceux qu'ils espèrent ainsi rallier. On n'attelle pas à un même soc le bœuf scolastique et le protée du phénoménisme.

Sans s'en douter, nos iréniques conciliateurs substituent leur phénoménisme, qui est un phénoménisme de sens commun, *au phénoménisme savant, fruit de l'extrême analyse de la pensée, que professent les immanentistes*. On ne les suivra pas sur ce terrain, je les en avertis, et l'on ne pourra leur avoir de leur bonne volonté qu'une reconnaissance narquoise.

Qu'ils coordonnent leur apologétique à une doctrine de la vie immanente, sans prétention, par exemple à l'*irrequietum est* de saint Augustin, de Pascal, et, je l'ajoute, de saint Thomas, rien de mieux ; et ces génies ont assez de surface, ils sont entrés assez avant dans le for intérieur vrai de l'humanité, pour que l'apologétique qui les prendrait comme point de départ, eût une action profonde sur l'esprit contemporain. Car, pour accommoder à notre sujet un mot de l'un d'entre eux, *il est un vrai phénoménisme*, qu'on le sache bien, *qui se moque du phénoménisme*. Et tout apôtre, qui a eu affaire à la vie réelle des âmes, et non à ce vécu truqué des philosophies immanentistes, me comprend.

Au fond, ce n'est pas sur le terrain de l'apologétique que se résoudra la « crise de l'apologétique. » C'est sur le terrain de la métaphysique, de la philosophie, de la connaissance vraie. Le reste n'est que conséquence. Si l'immanentisme phénoméniste est le vrai, M. Le Roy a raison dans sa théorie du miracle qui ne prouve la foi qu'en la supposant ; et ainsi des autres. Si le conceptualisme réaliste de saint Thomas est au contraire la vérité, c'est notre conception de l'apologétique qui doit avoir le dernier mot. Là est la question et non pas ailleurs. Et j'ajoute ceci : si le conceptualisme réaliste, qui est la pièce de fond de la doctrine de saint Thomas, le critère directeur d'après lequel il dirime tout et construit son système, si, dis-je, ce point de vue n'est plus admissible,... les œuvres de saint Thomas et de toute la théologie catholique depuis sept siècles, entendues comme systématisations du réel, ne sont bonnes qu'à faire des cornets, et l'Encyclique *Æterni Patris* ne peut être prise que pour le passe-temps d'un pape médiéviste et amoureux d'archéologie.

IX. — M. Loisy *(Revue critique*, 17 juin) étudie un travail d'Holtzmann sur *Das messianische Bewusstsein Jesu ;* et, notant que la conclusion du théologien protestant est que « si le messianisme a été la forme historique de la conscience religieuse de Jésus, cette conscience était en elle-même quelque chose de supérieur au messianisme », M. Loisy ajoute : — « Cela peut s'entendre. Mais ne seraient-ce pas, en grande partie, l'Eglise et la spéculation chrétienne qui auraient tiré, qui tireraient encore de l'Evangile *un idéal religieux qui* N'ÉTAIT PAS AUTREMENT DÉVELOPPÉ *dans la conscience du Christ ?* » — Toujours la même pensée chez M. Loisy : Jésus-Christ n'a pas su ce qu'il voulait, ce que deviendrait son Evangile après Lui.

Université catholique (Lyon), 15 juin : forte étude de M. Parayre sur Pie X et l'enseignement

résultats, philosophie d'action, philosophie qui rapporte et qui paye) : — « Que signifie telle doctrine *pour moi ?* quels sont les faits qui en dérivent ? quelle est la valeur *en espèces* de cette conception ? quelle différence résulte pour le monde de sa vérité ou de sa fausseté ? » — C'est ainsi, dit l'Anglais Schilles, que la *vérité* d'une idée nous est prouvée par son utilité réfléchie, par ses effets moraux et sociaux : *bien* et *vrai* se confondent.

A cette mode se rattachent en France, mais en des sens très différents, MM. Bergson, Ed. Le Roy, Maurice Blondel, Laberthonnière, etc.

En Amérique (et dans les milieux où, comme en Amérique, règne l'anarchie doctrinale), les pragmatistes peuvent aboutir à quelques résultats heureux. Ils ont certainement ramené de bons esprits à la croyance en Dieu, à la croyance en la vie future avec ses récompenses et ses peines ; ils ont démontré même le mysticisme. Mais ceci ne justifie pas leur méthode, dont nos lecteurs ont vu du premier coup ce qu'elle a 1° d'incomplet, 2° de dangereux. (Voir, sur le pragmatisme, une étude d'ensemble, par M. André Lalande, dans *Revue philosophique* de Th. Ribot, fév. 1906).

supérieur catholique (à propos du Bref à l'Institut catholique de Paris) : importance, au point de vue religieux, à ce que les grands postes sociaux, ceux qui donnent la richesse, l'influence, le rôle de dirigeant, soient occupés par des chrétiens convaincus. — Dans le domaine théorique aussi, c'est aux Facultés catholiques à dépouiller les incroyants du monopole qu'ils se sont arrogé de certaines branches des études ecclésiastiques, comme le note fortement Mgr Batiffol dans son travail sur une nouvelle histoire du gnosticisme *(Bulletin* de Toulouse, juin) : — « Une connaissance sûre des origines chrétiennes et de l'histoire ancienne des dogmes ne sera en voie d'être acquise, que quand nous aurons *déprotestantisé* ces disciplines. » Plusieurs parmi nous, au lieu de les déprotestantiser, se sont laissé au contraire infiltrer de tendances protestantes. Dieu daigne susciter, dans nos Universités, des pléiades d'érudits aussi consciencieux et d'une aussi ferme sûreté de doctrine qu'on l'est à Toulouse sous la direction de Mgr Batiffol !

Etudes franciscaines (mai et juin), biographie de Nicolas de Lyre, par M. Labrosse, archiviste-paléographe (cf. *Ami* 1906, p. 1077); — *La doctrine christologique de saint Ignace* (martyr), par le P. Olivier de Gand ; — (juin), étude sur l'authenticité de l'image miraculeuse de la sainte Vierge, vénérée à l'église paroissiale N.-D. de Gray, et qui semble bien en effet être la même qui était vénérée déjà avant la Révolution au couvent des Capucins de Gray (détail d'histoire révolutionnaire : à Gray, dix Capucins sur douze prêtent le serment constitutionnel le 30 janvier 1791).

Entre toutes les délicieuses pages d'hagiographie que notre âge lui aura laissées, la postérité fera place d'élite à celles que le marquis Costa de Beauregard vient, sous le titre d'*Amours de Sainte*, d'écrire, en la langue savoureuse du xv^e siècle, à la louange et pour l'amour de Madame Loyse de Savoye, fiancée enamourée de messire Hugues de Châlons le plus accompli chevalier des pays de Bourgogne, Clarisse ensuite, — née à Bourg ou à Chambéry le 28 décembre 1462, presque à la même heure que celle qui sera la B. Jeanne de France, — l'une et l'autre petites-filles de saint Louis, Jehanne fille du roi Louis XI et de Charlotte de Savoie. Loyse fille du duc Amédée IX de Savoie et de Yolande de France (sœur de Louis XI), † 1503 (honorée comme Bienheureuse). *(Correspondant*, 10 et 25 juin).

Lire, dans l'excellente revue *Die Bücherwelt* (organe de l'Association de Saint-Charles Borromée à Bonn, paraît à Cologne, chez Bachem, deux marks par an), un plan de catalogue, un *Musterkatalog* pour bibliothèques populaires (fascicule de juin-juillet, p. 172-231).

Sur Huysmans, voir notices ou articles : de M. Brémond, *Correspondant*, 10 juin ; — de M. Suau, *Etudes*, 5 juin ; — de MM. Barallon et Valentin, *Université catholique*, 15 mai et 15 juin ; — et surtout l'article de Coppée dans *Gaulois* du 14 mai, « la purification d'une âme par le dégoût » :

Ah ! c'est ici le cas ou jamais de rappeler le célèbre et vieux proverbe : *Tout chemin mène à Rome*. Chez quiconque garde en soi une conscience et, malgré les pires égarements, reste persuadé qu'il y a quelque différence entre un homme et un pourceau, tôt ou tard une heure sonne où le dégoût se transforme en repentir.

Lisez, si vous ne le connaissez pas déjà, le livre si émouvant, si pathétique qui s'appelle *En route* [1], et si vous doutez encore, après cette lecture, de la conversion de l'auteur, c'est que vous êtes insensibles à la large et sublime charité de l'Evangile, incapables d'admirer ce pénitent sincère qui, submergé par la fange de la luxure, se sauve du naufrage par un héroïque effort, ce malheureux qui, si longtemps gorgé d'impuretés, les vomit pour toujours ; c'est que vous méconnaissez l'infinie miséricorde qui pardonne avec joie à Thaïs et à Marie l'Egyptienne et qui, de la prostituée d'hier, fait une sainte pour le Paradis.

La preuve est là, pourtant. Depuis le jour où cet homme s'est jeté aux pieds du Dieu qui, depuis près de deux mille ans, du haut de sa croix, offre sa divine accolade au genre humain, sa vie, qui du reste avait toujours été soumise aux lois les plus strictes de l'honneur, devint celle d'un parfait chrétien. Il a été pur et bienfaisant. Il a prié avec ardeur...

Pendant son affreuse et si longue maladie, à quelqu'un qui lui disait combien il était ému par sa résignation dans son supplice, n'a-t-il pas répondu doucement : — J'espère qu'on ne dira pas encore cette fois-ci, que c'est de la littérature.

Pauvre et cher Huysmans ! Il se réjouissait, lui, de toutes les conversions, et celle d'Adolphe Retté..., à qui nous avons, lui et moi, tendu la main, fut une joie pour ses derniers jours.

Il croyait au repentir d'autrui parce que le sien était profond autant que son humilité. Avec ce tour d'esprit humoristique qui lui appartenait, il a écrit quelque part : — « Il faut que Dieu ne soit pas difficile pour se contenter de gens comme moi. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous venez de nous donner un long et bel article du « Vieux Moraliste ». « Aller au peuple, être l'ami du peuple. » Voilà bien le résumé de toutes les recommandations données au prêtre. Mais encore faudrait-il savoir exactement ce qu'il faut lui enseigner à ce peuple. A lire tout ce qu'on écrit sur une seule question, celle du dimanche, on se demande si vraiment il y a encore un précepte de la sanctification de ce jour. Et s'il en est ainsi des devoirs les plus graves, que penser des autres ?

R. — Nous croyons entrer dans la pensée de notre cher « Vieux Moraliste, » en vous répondant tout de suite, pour ne pas trop vous faire attendre, que son expression « aller au peuple » n'a point le sens doctrinal prépondérant que vous semblez lui attribuer. Enseigner le peuple est de toute urgence, c'est évident ; tout prêtre sait cela, y

[1] Ce qui ne veut pas dire, évidemment, que ce livre soit inoffensif en toutes mains.

pense, et saisit avec zèle les occasions pratiques de le faire. Mais, puisque pour parler au peuple il faut d'abord *prendre contact avec lui*, c'est à ce contact qu'il y a lieu tout d'abord de songer.

Il en va un peu, semble-t-il, du cas présent comme de celui du scrupuleux. Avant de parler ferme, avant même d'enseigner, d'essayer de rectifier les faux jugements de son pénitent, le confesseur qui sait peu solides chez ce malheureux les motifs de crédibilité à son autorité morale, commence par s'appliquer à gagner sa confiance. Tout doucement il se fait connaître, puis estimer. A quoi bon le choc dangereux des grands principes, des fortes vérités, des décisions énergiques, dès le premier abord, si tout cela ne doit aboutir à aucun résultat ? Au contraire, après la période de silence et de réserve, quand les deux interlocuteurs auront pris contact de façon sympathique, l'échange des relations devenant plus cordial et foncièrement plus confiant de part et d'autre, la chance augmentera, du côté du scrupuleux, d'un bon accueil des directions que le confesseur croira utile de semer alors sur un terrain convenablement préparé.

Que voulez-vous y faire ? Vous aurez beau répéter à certain « peuple » sur tous les tons la formule de la doctrine ; cela ne suffira point pour qu'il s'en laisse persuader. Il faut, là comme ailleurs, ce qu'on pourrait appeler le *coefficient d'influence personnelle*. Que ce coefficient doive tendre le plus possible au minimum dans les affaires de foi, qui sont à régler sur des motifs autrement élevés, c'est certain ; mais il garde, malgré tout et toujours, sa part d'efficacité, et il convient principalement d'en tenir compte quand il s'agit d'un travail préparatoire d'approche qui doit ouvrir la voie à des conversations et à des argumentations plus sérieuses.

« Aller au peuple » est donc l'expression vague par laquelle on entend, pour le prêtre, l'emploi des moyens pratiques qui pourront lui permettre *d'aborder* avantageusement le peuple, aujourd'hui trop éloigné de lui. Ces moyens sont à définir suivant le besoin des circonstances et la condition des personnes. Leur choix dépend surtout des obstacles qui rendent difficile le contact à établir, obstacles qu'il faut surmonter avant tout, en manière d'introduction. C'est ce qu'on pourrait appeler déblayer le terrain, avant de s'y rencontrer pour des relations plus étroites.

Le « Vieux Moraliste » a eu cent fois raison de dire que sous ce rapport notre mentalité du temps passé est à refaire de fond en comble. Nous avons toujours tendance à nous imaginer que la vérité ayant tout droit à se faire entendre et respecter, il suffit de la dire pour la faire accepter. De la part d'un auditoire quelque peu disposé à la recevoir, oui ; mais dans le cas contraire, non ! C'est à des sourds que nous parlons, et nous ne voulons pas nous avouer leur surdité ! Et si nous la constatons enfin, nous avons trop souvent la prétention de les enseigner en les prêchant quand même. Ce n'est pas cela du tout. C'est la surdité qu'il faut atteindre d'abord en elle-même. Il y a des oreilles à déboucher ; débouchons-les, après quoi nous prêcherons. Il s'agit bien entendu des gens qui ne nous fréquentent pas ou qui ont perdu toute créance en notre parole ; les autres restent à enseigner de façon normale, comme à l'ordinaire. Il faut aller au peuple « de toute son âme, » d'après une formule fameuse, ce qui veut dire, dans notre cas, « de toute sa charité opérante » et non pas « de toute sa doctrine, » au moins pour le début.

Voilà pourquoi le « Vieux Moraliste » a tant insisté sur la sainteté individuelle du prêtre, sainteté intérieure et sainteté extériorisée pratiquement dans les œuvres aptes à révéler ses séductions morales aux yeux du peuple, comme moyen apologétique, sinon de conversion immédiate, au moins de préparation éloignée à une conversion ultérieure. Un prêtre saint à l'esprit profondément évangélique saura, en effet, toujours assez se montrer ce qu'il est pour que le peuple le juge comme il doit être jugé, et ce n'est pas à un tel ministre de Jésus-Christ qu'il y aurait lieu de montrer comment on s'y prend pour aimer les petits, les souffrants, les fréquenter, vivre au milieu d'eux, vivre d'eux pour ainsi dire, et retrouver le contact perdu de deux cœurs trop longtemps séparés et faits pourtant si providentiellement pour se comprendre. *Non in sermone est regnum Dei, sed in virtute*. (I Cor., IV, 20).

Q. — Le budget des cultes étant supprimé, et les raisons pour lesquelles l'Eglise avait consenti à ne point inquiéter les acquéreurs des biens ecclésiastiques vendus à la Révolution ayant cessé ainsi d'exister, leurs descendants qui en sont maintenant en possession, par voie d'héritage et de succession, peuvent-ils continuer à se croire légitimes propriétaires ? Que doivent penser et faire en particulier les ecclésiastiques qui se trouveraient dans ce cas ?

R. — L'art. 13 du Concordat est ainsi rédigé :

« Sa Sainteté, pour le bien de l'Eglise, la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutablement entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

On lit dans la bulle *Ecclesia Christi* de Pie VII, du 15 août 1801, relativement à ces biens :

« Persévérant dans notre résolution de faire, pour le bien de l'unité, tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer autant qu'il était en nous à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques ; voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouve aucun obstacle, Nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne seront troublés, ni par Nous, ni par nos successeurs, dans la possession et par conséquent que la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés

demeureront *incommutables* entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause [1]. »

Comme on le voit, la condonation est *absolue, non conditionnelle ;* le pape s'engage pour lui et ses successeurs à laisser incommutables entre les mains des acquéreurs des biens ecclésiastiques ou celles de leur ayants cause la propriété de ces biens, ainsi que les revenus et droits y attachés, sans faire aucune allusion à l'observation du Concordat et au paiement de l'indemnité due aux clergé.

Il nous semble que les propriétaires des biens ecclésiastiques, fussent-ils clercs, n'ont rien à faire dans la situation présente, sinon d'attendre une révocation de la condonation susdite, qui certainement ne viendra pas.

Q. — Est-il permis à un vicaire d'entendre les confessions des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul de sa paroisse, dans leur chapelle, sans autorisation, comme il lui est permis d'entendre les confessions des simples fidèles ?

R. — Nous allons tirer d'une supplique présentée à Léon XIII en 1882 par le supérieur général des Lazaristes, les éléments de notre réponse :

La congrégation des Filles de la Charité, d'un caractère essentiellement *séculier* et *laïque*, n'a pas de règles approuvées par le St-Siège, et on ne fait pas chez elle de vœux de religion, mais seulement des vœux simples et annuels.

Certains évêques... veulent y nommer des confesseurs spéciaux, choisis non seulement parmi les prêtres séculiers, mais aussi parmi le clergé régulier lui-même, contrairement aux statuts donnés par saint Vincent de Paul et à la pratique constamment observée pendant deux siècles et demi...

Le saint fondateur a, en effet, établi que cette institution fût laïque, lui assignant... pour confesseur le curé ou tout autre prêtre non régulier approuvé par l'évêque diocésain.

C'est pour cela qu'il n'y a pas chez elle de noviciat formel, ni d'examen canonique des postulantes, ni une députation de confesseurs ordinaires et extraordinaires...

Il est évident que les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul doivent au supérieur général de la Congrégation de la Mission une *véritable obéissance* et que c'est à lui seulement qu'il appartient, en vertu de sa charge,... de leur présenter des confesseurs ; cependant il ne prétend pas leur conférer une juridiction quelconque, mais il déclare qu'il est obligé, en vertu des statuts, de les choisir parmi les prêtres séculiers approuvés par l'Ordinaire, ce qui fait qu'il leur indique le plus souvent leurs propres curés....

Ainsi on ne voit pas sur quel principe les Rév. Ordinaires pourraient s'appuyer pour imposer à des personnes séculières, les Filles de la Charité devant être considérées comme telles, un confesseur déterminé. Il sera donc suffisant que le supérieur présente pour lesdites Filles des confesseurs approuvés par les Rév. Ordinaires pour recevoir les confessions des personnes des deux sexes...

La S. C. des Evêques et Réguliers a répondu le 8 juillet 1882 : « *Nihil esse innovandum* quoad regimen enuntiatæ associationis Puellarum Charitatis, quod per pontificia indulta Superiori generali pro tempore Congregationis presbyterorum Missionis, vulgo Lazaristarum, a S. Vincentio a Paulo institutæ, pertinet [1]. »

Dom Bastien, résumant les droits du supérieur de la Mission, dit qu'il « *présente* les confesseurs choisis parmi le clergé séculier à l'approbation de l'évêque diocésain. » Pour les évêques, il leur reconnaît le « droit d'approuver les confesseurs présentés par le supérieur général de la Mission [2]. »

Il suit de là que la question de *validité* est sauve, puisque le choix du supérieur ne peut se porter que sur les prêtres approuvés par les Ordinaires pour la confession des personnes des deux sexes.

Lorsque les Filles de la Charité se confessent dans leurs chapelles, elles sont tenues, en vertu de l'*obéissance* qu'elles doivent au supérieur de la Mission, à ne s'adresser qu'au confesseur qu'il leur a désigné. Toutefois la méconnaissance de cette désignation ne rendrait pas la confession *invalide*, s'il s'agissait d'un confesseur approuvé pour les deux sexes. Quant à la *gravité* de la faute, on doit la juger d'après l'ensemble des statuts.

La confession faite au dehors est toujours *valide*. Pour savoir si elle est *licite*, il faut s'en tenir à l'interprétation qu'on donne généralement dans la Congrégation.

Q. — A quoi se rapporte le démonstratif *Hic*, dans ces paroles : « *Hic est calix sanguinis mei* » ? La consécration serait-elle valide si le prêtre donnait à ces paroles le sens suivant, croyant en cela agir selon l'esprit de Notre-Seigneur : « Ce calice est celui de mon sang » ?

Un prêtre, prononçant les paroles de la consécration sans savoir leur vraie signification, mais ayant l'intention de les dire selon le vrai sens qui est dans l'esprit de Notre-Seigneur, consacre-t-il validement ?

R. — La consécration est valide dans l'un et l'autre cas.

Dans le second, le sens voulu par le prêtre est celui de l'Eglise et de Notre-Seigneur ; il n'y a aucune difficulté.

Dans le premier cas, la formule : « *Hic calix est calix sanguinis mei* » serait exactement l'équivalent de : « *Hic est calix sanguinis mei.* » *Hic*, en effet, se rapporte grammaticalement à *calix ;* rien n'est changé pour le sens si l'on ajoute à *hic* le mot *calix* auquel il se rapporte.

Mais on ne pourrait faire de même pour la forme de la consécration du pain. On ne pourrait pas dire : « *Hoc corpus est corpus meum,* » parce que, au moment où se prononcerait *Hoc corpus*,

[1] André, *Dictionnaire de Droit canon*, t. I, art. *Concordat*, col. 613.

[1] *Journal du Droit...*, 1882, liv. de décembre.

[2] Dom Bastien, *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, 1904, p. 355, n. 562-563. — Cf. Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, 1904, t. II, p. 153, n. 102, nota 1.

ce que le prêtre tient dans ses mains n'est pas encore devenu le corps de Notre-Seigneur. Dans la forme de la consécration du vin, *Hic calix* reste vrai parce qu'il n'y a de désigné que la chose tenue par les mains du prêtre sans autre détermination que d'être contenue dans le calice.

Dans la forme de la consécration, *Hoc* et *Hic* désignent d'une manière indéterminée ce que le prêtre tient entre ses mains; à cette désignation qui ne fait entendre que la présence de la chose entre les mains du prêtre, il ne s'attacherait aucune signification si la phrase ne continuait. Dans la phrase, *Hoc* et *Hic* sont le sujet qui reçoit sa détermination de l'attribut : *Corpus meum*, et : *Calix sanguinis mei*. La phrase achevée, ce qui est désigné par *Hoc* est le Corps de Notre-Seigneur, ce qui est désigné par *Hic* est son Sang, les paroles de la consécration ayant opéré ce qu'elles signifient.

Q. — Dans le n° du 7 février 1907, page 127, 1re colonne, l'*Ami* répond à la question : « Qui doit donner l'absolution (de l'hérésie) au for extérieur ? » Et il répond : « Comme il s'agit du péché d'hérésie *externe*, *l'évêque* peut donner lui-même l'absolution au for externe en observant les prescriptions du Rituel Romain. »

Je pensais que *l'hérésie externe*, publique ou privée, était réservée au Souverain Pontife *speciali modo*, et cela *ratione censuræ*.

R. — L'évêque peut-il donner l'absolution au for *externe* de l'hérésie *formelle* et *externe ?* — Nous l'avons affirmé, mais vous croyez notre enseignement erroné. Nous le maintenons cependant, et nous en donnons les preuves absolument convaincantes.

I. Documents du Saint-Siège. — Le Saint-Office a donné, sur ce point, plusieurs réponses :

2 janvier 1669. — Le texte de cette réponse nous est connu par le décret du 28 mars 1900 que nous citerons plus bas; il y est dit : « Posse episcopos *auctoritate ordinaria* hæreticos sponte comparantes in exteriori foro absolvere, post abjurationem juridice factam. » Cette discipline n'a pas été abolie par la constitution *Apostolicæ Sedis*, comme l'a déclaré le Saint-Office dans sa réponse du 21 décembre 1895.

21 décembre 1895. — Le texte de cette réponse est analysé dans le décret du 28 mars 1900 : « Per responsum S. Congregationis datum episcopo Bituntino die 2 januarii 1669 (*quod Decretum juxta responsum a S. Officio die 21 dec. 1895 episcopis Borussiæ datum adhuc viget)* declaratum est : posse episcopos auctoritate ordinaria hæreticos sponte comparantes in exteriori foro absolvere post abjurationem juridice factam [1]. »

28 mars 1900. — Un évêque fait observer au Saint-Office qu'en Allemagne l'abjuration des hérétiques est reçue ordinairement par le curé accompagné d'un seul témoin, et quelquefois, en cas de nécessité, en présence du curé seul, et il demande s'il peut user de sa faculté ordinaire d'absoudre les hérétiques quand l'abjuration est faite en présence du curé délégué par l'évêque, si le curé est seul ou assisté d'un seul témoin. Voici ce qu'on lui répond :

Respondeatur Episcopo ad mentem. Mens est quod abjuratio fieri potest coram quopiam ab Episcopo delegato ut notario et aliquibus personis uti testibus, et detur Instructio 8 aprilis 1786 ad episcopum Limericen.

Præfata Instructio sic se habet : « Non est necesse ut qui a catholica fide defecerunt ad eamque reverti cupiunt, publicam abjurationem præmittant, sed satis est ut privatim coram paucis abjurent, dummodo tamen promissa servent, ac revera abstineant communicare cum hæreticis in spiritualibus aut quidquam facere quod hæresis protestativum sit. Idem sentiendum de iis qui hæresim in qua usque ab initio educati fuere, privatim abjurent [1]. »

II. L'enseignement théologique contemporain. — L'enseignement théologique contemporain est identique au nôtre. Nous citerons quelques auteurs seulement :

Hilarius a Sexten [2] : « Ab hæresi notoria et ad forum judiciale deducta, Episcopus potest absolvere, vel per se ipsum vel per delegatum. »

Timothée [3] : « Hanc absolutionem episcopus jure ordinario dare potest cum omnibus qui, sive coacte sive sponte, ad forum ejus judiciale recurrunt. »

Clément Marc [4] : « Episcopus, vel inquisitor, potest in foro externo, per se aut per alium absolvere hæreticos notorios, sive denuntiati fuerint, sive sponte comparuerint, præmissa abjuratione coram notario (vel quopiam ab episcopo ad hoc delegato ; S. O., 28 Martii 1900) et testibus. Reos sic absolutos a censura potest quilibet confessarius a peccato hæresis absolvere, ut communiter docetur. »

Bulot [5] : « E responsis S. O. 2 januar. 1669 et 21 decem. 1895, declaratum est posse episcopum auctoritate ordinaria hæreticos sponte comparantes in foro exteriori absolvere post abjurationem juridice factam. Hæc autem abjuratio non necesse ut publica sit, modo fiat coram quopiam episcopi delegato ut notario et paucis testibus. Ita S. O., 28 Martii 1900. »

LITURGIE

Q. — 1° Falise, si je ne me trompe, dit qu'on peut, même sans raison, faire plusieurs baptêmes à la fois. Cette opinion est-elle probable ?

2° A l'hôpital, on me présente parfois plusieurs enter-

[1] *Ami*, 1900, p. 700.

[1] *Ibid.*
[2] Hilarius a Sexten, *Tractatus de Censuris*, 1898, p. 109.
[3] Timotheus a Podio-Luperio, *Theologia moralis universa*, 1905, t. III, n. 652, p. 644.
[4] Marc-Kannengiesser, 13e édit., 1906, n. 443.
[5] Bulot, *Compendium theologiæ moralis ad mentem Gury*, 1905, t. II, n. 941.